

Faire mieux avec moins ...

Le barreau souhaite évidemment, lui aussi, une justice plus rapide, plus efficace, moins chère. Tel était d'ailleurs le thème de son dernier congrès, organisé en commun par AVOCATS.BE et l'O.V.B., le 18 mars 2013, au Parlement : « La justice : enjeux et perspectives de demain »¹.

Ce n'est pas qu'une nécessité contingente, qui nous serait dictée par des raisons budgétaires.

C'est une obligation qui découle de la nature même du service public de la justice. Il faut que l'Ordre judiciaire soit à même de remplir son office à un coût raisonnable, permettant à l'ensemble des citoyens d'y avoir accès, et dans un délai compatible avec le rythme de nos activités, qu'elles soient privées ou professionnelles.

A défaut, non seulement les citoyens se détourneront de la justice, mais encore d'autres leur offriront des voies alternatives pour leur permettre de régler leurs conflits et nous changerons de modèle de société. Les différents seront réglés par des médiateurs (cela ne serait évidemment pas toujours un mal), des ordinateurs (à l'image de *Rocket Lawyer* aux Etats-Unis, de *Rapid sollicitors* au Royaume-Uni ou de *Demanderjustice.com* en France. *EBay* est déjà le plus grand tribunal du monde, en nombre de litiges tranchés. Le temps de *S.O.S. Bonheur*² est-il proche ?) ou des justiciers³.

Faire plus avec moins devient donc une nécessité.

Mais faire plus, ce ne peut pas être, ce ne doit pas être, faire n'importe quoi. Plus cela doit être mieux.

Dans cette perspective, la première priorité du barreau ne peut être que l'informatisation de la justice. Les plateformes des barreaux sont prêtes, ou quasi. D'ici quelques mois, il ne restera plus qu'à y brancher les greffes des tribunaux (comme un LEM). Il est important que ces échanges se réalisent par des voies entièrement sécurisées. Ces actes de procédures (citations, requêtes, conclusions, jugements, dossiers répressifs) contiennent des informations hautement sensibles, très souvent couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être confiées à n'importe quel *cloud*. C'est la responsabilité des avocats mais c'est aussi celle de l'Ordre judiciaire et, donc, du SPF Justice. Et il faut aussi insister pour que les échanges s'effectuent dans les deux sens. L'informatisation doit permettre, non seulement aux avocats et huissiers de déposer leurs actes par voie électronique, mais aussi de recevoir, par cette voie, tous les jugements prononcés (donc aussi en matière pénale) et les dossiers répressifs. Qu'on cesse ces multiples séances de photocopies, aussi fastidieuses que dispendieuses (bien plus onéreuses que les droits de greffe qu'elles génèrent). La communication électronique des jugements et dossiers répressifs constituera, à la fois, une économie énorme et un progrès décisif dans la transparence de la justice.

¹ *La justice : enjeux et perspectives de demain*, Anthemis – Die Keure, 2013.

² *S.O.S. Bonheur*, bande dessinée de Griffio et Van Hamme (1988) : voyez spécialement l'épisode « Sécurité publique ».

³ *Robocop*, dans sa version 2014, de José Padilha, est présenté comme « *le futur de la justice* ».

L'informatique doit aussi venir au service de l'aide juridique. La vérification des conditions d'indigence par les B.A.J. pourrait être grandement facilitée s'ils avaient accès aux bases de données du SPF.

Pour le reste, les avocats ont adressé au Gouvernement plusieurs propositions de modifications du régime de l'aide juridique, qui ne pourraient qu'en améliorer le fonctionnement : rééquilibrage de la nomenclature ; diversification du régime des sanctions ; modification du régime des présomptions d'indigence.

Mais les avocats ne pourraient admettre que les promesses électorales formulées par l'ensemble des partis francophones lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2014⁴ ne soient pas tenues. L'aide juridique doit être refinancée. Par belles ou par laides. Elle n'est plus viable, à terme, sur les bases actuelles.

AVOCATS.BE et O.V.B. ont aussi adressé, tant à la Commission justice qu'au Ministre de la Justice, cinq propositions qui devraient permettre une plus grande rapidité dans la mise en état des causes :

- Proposition de loi modifiant l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (respect du contradictoire) ;
- Proposition de loi modifiant les articles 740, 747, 748 et 750 du Code judiciaire (harmonisation dans les deux langues de la terminologie usitée pour désigner les deux formalités à accomplir en ce qui concerne les conclusions, à savoir l'envoi à la partie adverse et le dépôt au greffe),
- Proposition de loi modifiant l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire (correction d'une erreur de plume) ;
- Proposition de loi modifiant l'article 748*bis* du Code judiciaire (correction suggérée par la doctrine sur la forme des conclusions) ;
- Proposition de loi modifiant l'article 775 du Code judiciaire (correction suggérée par la doctrine).

Et une sixième, qui devrait permettre de rendre efficace les nouvelles dispositions adoptées en matière de cassation en matières pénales. A quoi servira-t-il, en effet, d'imposer que les pourvois soient signés par des avocats spécialistes et certifiés si le délai ouvert pour former le pourvoi reste fixé à quinze jours ? Ils n'auront manifestement pas le temps d'examiner le dossier dans un délai aussi court et seront donc contraints de signer, systématiquement, des pourvois à titre conservatoire. Si on veut rendre cette réforme efficace, il faut, au moins, doubler le délai et le porter à un mois. D'une façon générale, porter à un mois le délai d'appel en matière pénale (et coupler cette mesure avec une communication électronique systématique et gratuite des jugements rendus) permettrait aussi de favoriser des appels plus réfléchis et, donc, moins nombreux.

Qu'il me soit permis, pour le surplus, de formuler deux propositions personnelles, même si je ne suis certes pas le seul à les avoir avancées :

- Tout d'abord, je suggère qu'on supprime l'exigence de re-citation, lourde et onéreuse, pour saisir la juridiction de renvoi après cassation en matière civile. Pourquoi le greffe de cassation ne pourrait-il pas simplement transmettre le dossier au greffe de la juridiction de renvoi ? Dans les causes où de nombreuses parties sont présentes, l'exigence de citation nouvelle constitue vraiment un frein considérable, parfaitement inutile.

⁴ La Tribune d'AVOCATS.BE du 15 mai 2014 :

<http://us2.campaign-archive2.com/?u=d552fd66716b81b8fb8f922cc&id=8bbe1bad95&e=5dd9f9daee>

- Enfin, je voudrais à nouveau insister sur la modélisation des actes de procédure⁵. Je pense que les avocats pourraient apporter leur pierre à l'amélioration de la justice en acceptant de rendre leurs conclusions plus faciles à décrypter, plus intégrables par les magistrats. La mention formelle des moyens invoqués (auxquels seuls le juge devrait répondre), l'organisation systématique de la présentation de l'argumentation, sa clarification, restreindraient certes un peu l'imagination créatrice des avocats, mais contribueraient sûrement à une justice plus rapide et plus efficace, tout en constituant une alternative bien plus acceptable que la motivation positive que d'aucun remettent à nouveau sur le tapis.

Patrick Henry
Président d'AVOCATS.BE

⁵ R. De Baerdemaeker et P. Henry, « Modéliser les conclusions : lit de Procuste ou règle des carmélites ? », in *L'avocat - Liber amicorum Georges-Albert Dal*, Larcier, 2014, pp. 267-282.